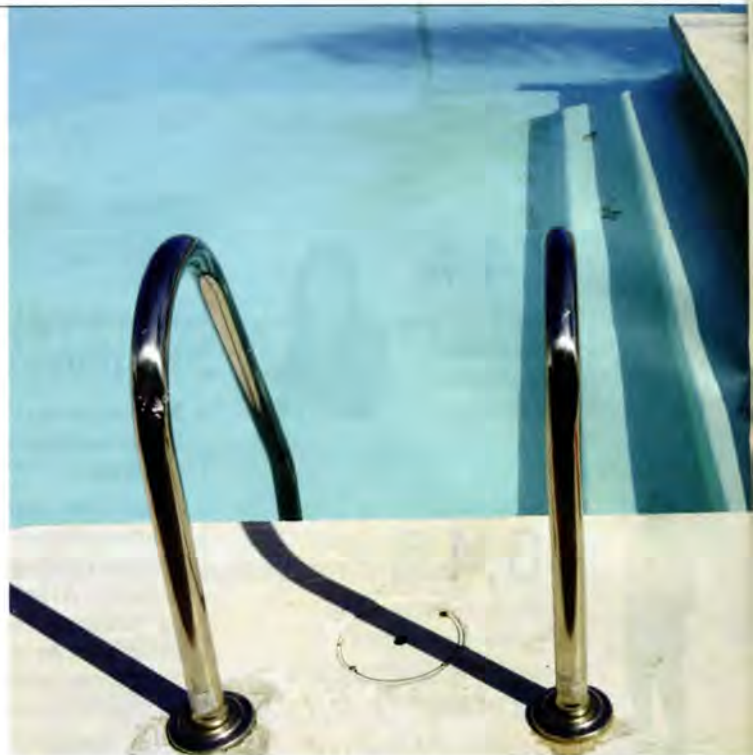


■ Une police d'assurance dommages-ouvrage ne peut pas exclure la couverture des éléments d'équipement qui, en cas de désordres, peuvent entraîner la responsabilité décennale des constructeurs.



Dommages-ouvrage

La nullité des exclusions relatives aux éléments d'équipement

Par un arrêt du 18 décembre 2013, la Cour de cassation rappelle l'importance des clauses types en matière d'assurance obligatoire concernant les risques de la construction. Il ne peut être dérogé aux règles édictées par ces clauses. Les faits de l'espèce étaient les suivants. Un particulier fait édifier une villa et souscrit une police dommages-ouvrage. Des désordres se révèlent dans le réseau hydraulique de la piscine et l'expertise judiciaire conclut à un phénomène de vases communicants entre les réseaux d'évacuation des eaux usées et des eaux pluviales.

Un dispositif d'ordre public

L'assureur dommages-ouvrage est condamné par le juge de première instance à verser au maître d'ouvrage la somme correspondant à la reprise des dommages matériels. Cette décision

est réformée par la cour d'appel, qui retient que les conditions générales de la police dommages-ouvrage prévoient l'exclusion des « matériels et équipements de filtration, traitement de l'eau, traitement hydraulique » de la garantie et que « cette clause est parfaitement valable pour ne concerner nullement certains types de travaux ou certaines techniques de construction, mais un certain nombre de matériels ou d'équipements, à savoir ceux relatifs à la filtration, au traitement de l'eau et au traitement hydraulique ». La Cour de cassation casse l'arrêt : « En statuant ainsi, alors qu'une police dommages-ouvrage ne peut exclure de la garantie les éléments d'équipement pouvant, en cas de désordres les affectant, entraîner la responsabilité décennale des constructeurs, la cour d'appel a violé les [articles L. 242-1 et A. 243-1 du code des assurances] ».

Aux termes de l'article A. 243-1 du

code des assurances, tout contrat dommages-ouvrage ou d'assurance de responsabilité civile décennale (RCD) doit se conformer aux clauses types annexées de cet article. Il est expressément prévu qu'il ne peut y être dérogé, sauf s'il s'agit de prévoir des garanties plus larges que celles édictées par la loi. La réglementation des polices d'assurance obligatoire est donc maximale et empêche toute révision à la baisse des garanties légales, que ce soit s'agissant de leur nature, de leur montant, de leur durée, de leur franchise ou des exclusions possibles. En cas d'atteinte à cette règle, la clause est immédiatement réputée non écrite par le juge et ne reçoit pas d'application.

Concernant les exclusions, elles sont prévues par l'annexe II de l'article A. 243-1 du code des assurances, relative à l'assurance dommages-ouvrage. Le texte dispose que « la



PLAINTURE

garantie ne s'applique pas aux dommages résultant exclusivement du fait intentionnel ou du dol du souscripteur ou de l'assuré; des effets de l'usure normale, du défaut d'entretien ou de l'usage anormal; de la cause étrangère». Il faut noter que l'annexe I relative à l'assurance de responsabilité civile décennale contient une clause parfaitement identique.

Éventail des clauses réputées non écrites

À plusieurs reprises, la jurisprudence a déclaré non écrites des clauses de polices d'assurance de responsabilité civile décennale limitant le montant de la garantie. En effet, antérieurement à l'actualisation des clauses types par l'arrêté du 19 novembre 2009, celles relatives à l'assurance de RCD ne comportaient pas expressément de dispositions relatives au montant de la garantie. Ce n'est plus le cas depuis l'arrêté de 2009. Le montant de la garantie ne peut désormais « être inférieur au coût de la construction déclaré ». Toutefois, seuls sont concernés des travaux de construction destinés à un usage autre que l'habitation. Ainsi,

un plafond de garantie limité au coût de construction est licite.

La Cour de cassation a également jugé qu'était réputée non écrite une clause d'un contrat d'assurance de responsabilité civile décennale limitant la garantie aux travaux « exécutés par l'assuré, titulaire du marché, dans le cadre des activités déclarées aux conditions particulières ». Le titulaire du marché est ici défini comme « la personne liée au maître de l'ouvrage par un contrat de louage d'ouvrage », alors qu'est réputée constructeur, aux termes de l'article 1792-1 du code civil, toute personne qui vend, après achèvement, un ouvrage qu'elle a construit (Civ. 1^{re}, 10 décembre 1996, n° 94-20.757).

De la même façon, la Cour de cassation se montre très attentive à ce que ne soient pas exclues des garanties proposées par les assureurs certains types de travaux.

C'est notamment le cas des clauses limitant la garantie à la réalisation de travaux faisant appel à des « techniques courantes » (Civ. 1^{re}, 7 juillet 1993; Civ. 3^e, 19 juin 2007). La cour d'appel de Paris, 20 mai 2009 a ainsi jugé que « la limitation aux travaux de technique courante constitue une exclusion de garantie qui n'est pas prévue par la clause type; elle doit être regardée comme non écrite ».

En revanche, la Cour de cassation a jugé à plusieurs reprises que la clause prévoyant que la garantie s'appliquant aux travaux de techniques courantes

À RETENIR

■ Le code des assurances impose un ordre public s'agissant des contrats d'assurance de responsabilité civile décennale et de dommages-ouvrage. Ces derniers doivent se conformer au contenu de clauses type.

■ Les juges sanctionnent par la nullité des clauses qui ne respectent pas les minima imposés par les clauses type.

■ L'arrêt du 18 décembre 2013 illustre un cas de nullité appliqué à l'exclusion des garanties de certains éléments d'équipement.

non traditionnels, « sous condition qu'ils soient l'objet d'un agrément de trois ans délivré par le Centre scientifique et technique du bâtiment (CSTB) et que les travaux soient exécutés en conformité des conditions dudit agrément », est une condition de garantie licite et non une clause d'exclusion. L'arrêt du 18 décembre 2013 est, quant à lui, une illustration supplémentaire de l'attention particulière que la Cour de cassation porte à la rédaction des contrats de police d'assurance obligatoire et l'interdiction de certaines exclusions. Il est intéressant de noter qu'en l'espèce la juridiction suprême a exercé sa protection sur des éléments d'équipements.

Des décisions de nullité assez rares

La motivation de la cour d'appel pour considérer la clause d'exclusion comme valable s'appuyait sur le fait que, justement, l'exclusion « ne concernait nullement certains types de travaux ou certaines techniques de construction, mais un certain nombre de matériels ou d'équipements ». Cette argumentation n'a pas emporté la conviction de la Haute Juridiction, qui a rappelé le principe selon lequel le risque de mise en œuvre de la responsabilité décennale entraîne l'impossibilité d'une quelconque exclusion. Le passage litigieux dans la police d'assurance étant ainsi rédigé : « Une police dommages-ouvrage ne peut exclure de la garantie les éléments d'équipement pouvant, en cas de désordres les affectant, entraîner la responsabilité décennale des constructeurs. »

On notera, pour finir, que les décisions de justice prononçant la nullité de clauses de polices d'assurance considérées comme abusives sont relativement rares. Un témoignage de ce que la pratique assurantielle se conforme assez fidèlement aux clauses types et à l'ordre public imposé par ces dernières.

■ ÉLISE MIGNARD, AVOCAT,
GIDE LOYRETTE NOUËL.

L'ARTICLE A. 243-1 DU CODE DES ASSURANCES

■ « Tout contrat d'assurance souscrit pour l'application du titre IV du livre II du présent code doit obligatoirement comporter les clauses figurant :

- aux annexes I et III au présent article en ce qui concerne l'assurance de responsabilité ;
- à l'annexe II au présent article en ce qui concerne l'assurance de dommages.

Toute autre clause du contrat ne peut avoir pour effet d'altérer d'une quelconque manière le contenu ou la portée de ces clauses, sauf si elle s'applique exclusivement à des garanties plus larges que celles prévues par le titre IV du livre II du présent. »